



HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9359/9407 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: registry@ohchr.org

Mandats du Groupe de Travail sur la détention arbitraire; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

REFERENCE: UA
COG 1/2014:

4 juillet 2014

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire; Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; et Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires conformément à la résolution 24/7; à la décision 25/116; et à la résolution 17/5 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des allégations relatives à la situation de 11 personnes de République centrafricaine qui, selon les informations reçues, auraient été arrêtées à Boali dans le nord du pays par des troupes de maintien de la paix de l'Union Africaine, notamment celles appartenant à un contingent fourni par le Gouvernement de votre Excellence et agissant dans le cadre de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique (MISCA).

Selon les informations reçues :

Il a été rapporté que le 24 mars 2014, les troupes chargées du maintien de la paix auraient arrêté 11 personnes après que des membres de la milice anti-balaka aient tué un soldat congolais et blessé quatre autres. Il s'agirait de :

1. [REDACTED] («général» auto-proclamé des milices anti-balaka);
2. [REDACTED] (âgé de 60 ans; frère de M. [REDACTED]);
3. [REDACTED] (29 ans, l'aide de camp de M. [REDACTED]);
4. L'épouse de [REDACTED] (25 ans), son nom n'est pas connu;
5. [REDACTED] (32 ans, frère de M. [REDACTED]);
6. [REDACTED] (19 ans);
7. [REDACTED] (âgé entre 30 à 40 ans, garde du corps de M. [REDACTED]);
8. [REDACTED] (22 ans, l'épouse de M. [REDACTED], qui serait enceinte);
9. [REDACTED] (18 ans, l'épouse du fils de M. [REDACTED]);
10. [REDACTED] (24 ans, l'épouse d'un commandant anti-balaka qui aurait été tué);

11. [REDACTED] (combattant anti-balaka).

Il est allégué que les membres du contingent congolais auraient arrêté au moins sept autres personnes le long de la rue principale à Boali, probablement parce qu'elles étaient suspectées d'être des milices anti-balaka. Leurs noms ne sont pas encore disponibles mais ils ne seraient pas originaires de Boali.

Selon les informations reçues, un groupe de combattants anti-balaka aurait lancé une grenade sur un véhicule des troupes congolaises de la MISCA dans le quartier du marché central de Boali, et aurait ouvert le feu sur elles avec des armes automatiques. A la suite de cette embuscade, un groupe d'environ 20 militaires congolais de la MISCA auraient encerclé le domicile d'un chef de milice locale à Boali et auraient arrêté les personnes susmentionnées.

De plus, il est allégué que plusieurs des détenus auraient été exécutés par des troupes du contingent congolais de la MISCA.

Bien que des personnes associées aux victimes aient demandé de manière répétée des renseignements sur le sort des personnes appréhendées à la base de la MISCA et dans les postes de police de la région, il n'y aurait plus aucune nouvelle à leur sujet depuis leur arrestation le 24 mars 2014.

Les Rapporteurs expriment leur vive préoccupation quant au sort réservé à ces personnes depuis leur arrestation par les forces du contingent congolais de MISCA, en particulier concernant la vie, la sécurité et l'intégrité physique des 11 personnes susmentionnées ; ainsi que des sept autres qui auraient été arrêtées au même moment. Au moment où nous écrivons, aucune information sur le sort et le lieu où elles se trouvent n'a pu être obtenue.

Sans vouloir préjuger des informations qui nous ont été transmises, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence, sur la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui détermine la protection nécessaire de la part de l'Etat, y compris l'obligation qu'aucun Etat ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées (article 2), ainsi que le droit à un recours judiciaire rapide et efficace afin de déterminer le sort et le lieu où se trouve une personne privée de liberté (article 9).

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été transmis ni sur le caractère arbitraire ou non de la détention, nous faisons appel au Gouvernement de votre Excellence afin que les droits des personnes susmentionnées soient respectés et qu'elles ne soient pas privées arbitrairement de leur vie et de leur liberté, qu'il ne soit pas porté atteinte à leur intégrité physique et psychologique, et qu'elles soient jugées équitablement si des charges sont retenues contre elles. Ces droits sont protégés par les articles 3, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les articles 6, 7, 9, 10, et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel l'Etat de votre Excellence a adhéré le 5 octobre 1983

De plus, l'article 6 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions exige que « les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes privées de liberté soient détenues dans des lieux de détention reconnus officiellement comme tels et à ce que des renseignements précis sur leur arrestation et le lieu où elles se trouvent soient immédiatement communiqués, y compris à leurs familles, leurs avocats ou toute autre personne les représentant légalement

Nous tenons à rappeler aussi que, selon les articles 9, 18 et 20 des Principes susmentionnés, les pouvoirs publics ont l'obligation de diligenter promptement des enquêtes approfondies et impartiales dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, traduire en justice les personnes responsables de ces violations et octroyer des compensations équitables aux victimes ou leurs familles.

Vous trouverez les textes complets relatifs à ces instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur notre site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir dans les meilleurs délais une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes susmentionnées.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou commentaire supplémentaire relatives aux allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir toute information, concernant la base légale ayant conduit à l'arrestation et la détention des personnes susmentionnées, ainsi qu'au sujet de toute poursuite judiciaire ou autre entreprise à l'encontre de ces personnes, et veuillez expliquer la compatibilité de ces mesures avec les normes internationales contenues dans le Pacte international sur les droits civils et politiques et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.
3. Veuillez nous fournir toute information sur le sort des personnes susmentionnées, y compris le lieu où elles se trouvent. Si le sort et le lieu où elles se trouvent, ne sont pas connus, veuillez nous fournir toute information sur les enquêtes et autres mesures menées par les autorités de la MISCA afin de déterminer leur sort et leur lieu de détention. Si de telles enquêtes n'ont pas été menées, veuillez en expliquer les raisons.

4. Si les allégations sont avérées, veuillez nous fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées contre les auteurs des violations commises.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des personnes susmentionnées, de diligenter une enquête sur les violations qui auraient pu être perpétrées contre elles et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition de telles violations, d'informer au plus tôt les familles de ces personnes quant à leur sort et lieu de détention, et d'autoriser leurs visites régulières.

Nous souhaitons également informer le Gouvernement de votre Excellence que, dans le cas où ces allégations seraient présentées au Groupe de Travail sur les disparitions forcées ou involontaires en tant que cas individuel, elles seraient examinées conformément aux méthodes de travail du Groupe. Dans ce cas, le Gouvernement de votre Excellence sera informé au moyen d'une communication séparée. Une copie de cette lettre sera transmise au gouvernement de la République centrafricaine et une lettre similaire sera envoyée à l'Union Africaine.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mads Andenas
Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire

Ariel Dulitzky
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Christof Heyns
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires